

## ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE JCDECAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

---

- La société **JCDECAUX FRANCE**, dont le siège social est situé 17 rue Soyot, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
  
- La société **JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyot, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

d'une part,

### ET :

---

- **Les Organisations Syndicales Représentatives au sein des sociétés JCDECAUX FRANCE et JCDECAUX SA :**
  - Pour la CFDT, Monsieur Alain GUILLIN, agissant en qualité de Délégué Syndical central,
  - Pour la SN PUB CFTC, Monsieur Jacques GAZE, agissant en qualité de Délégué Syndical central,
  - Pour la CFE-CGC, Monsieur Marc AUGUSTYN, agissant en qualité de Délégué Syndical central,
  - Pour la CGT, Monsieur Eric SYLARD, agissant en qualité de Délégué Syndical central,
  - Pour FO, Monsieur Thierry BERNARD, agissant en qualité de Délégué Syndical central,
  - Pour l'UNSA, Monsieur Francis GAYETTE, agissant en qualité de Délégué Syndical central.

d'autre part,

TR

IT AL  
FG  
/

**APRES DISCUSSIONS ET NEGOCIATIONS, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

---

**Préambule**

Le présent accord intervient suite à la fusion juridique des sociétés AVENIR, JCDECAUX AIRPORT, JCDECAUX ARTVERTISING et JCDECAUX MOBILIER URBAIN constituant désormais la société **JCDECAUX FRANCE**.

Cette société JCDECAUX FRANCE compose, avec la société JCDECAUX SA, le périmètre du groupe « JCDECAUX » dans le cadre duquel intervient le présent accord.

Les sociétés JCDECAUX FRANCE et JCDECAUX SA constituent par ailleurs une Unité Economique et Sociale au sein de laquelle des délégués syndicaux centraux ont été désignés.

Le présent accord remplace tous accords préexistants au sein de l'une quelconque des entreprises précitées, à savoir notamment JCDECAUX SA, AVENIR, JCDECAUX AIRPORT, JCDECAUX ARTVERTISING, JCDECAUX MOBILIER URBAIN.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du régime légal de la participation pour l'ensemble des salariés du groupe « JCDECAUX », tel que défini ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent accord a fait l'objet, préalablement à sa signature, d'une information et d'une consultation du Comité d'Entreprise en date du 20 novembre 2012.

TR  
AK  
FG

## 1. Objet

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont bénéficieront les collaborateurs des sociétés signataires au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit, en application des articles L 3321-1 et suivants du Code du travail.

La participation est liée au résultat du Groupe. Elle existe en conséquence, dans la mesure où ces résultats permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive.

Les sommes, fonctions des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, et par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Toute modification de la législation applicable dans le domaine de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise qui interviendrait après la conclusion du présent accord, se substituera de plein droit à ces stipulations devenues non conformes.

## 2. Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

a) Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue dans chacune des entreprises signataires conformément aux dispositions de l'article L 3324-1 du Code du Travail.

Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

M  
IF  
Ah  
FG  
3

Formule dans laquelle :

- **RSP** représente la Réserve Spéciale de Participation
- **B** représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, à Saint Barthélemy et à Saint Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L 3324-2, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans, à l'exercice en cours.

Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant.

- **C** représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation, est calculée et attestée par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes. En cas de d'augmentation du capital social, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.

Le montant des capitaux propres, auxquels est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux qui sont investis à l'étranger, calculé prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

- **S** représente les rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- **VA** représente la valeur ajoutée de l'entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'il concourt à la formation d'un bénéfice réalisé en FRANCE Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- Les charges de personnels,
- Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires,
- Les charges financières,
- Les dotations de l'exercice aux amortissements,
- Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- Le résultat courant avant impôt.

Handwritten notes in blue ink: "F", "H", "FG", "AK", and "TDR".

b) La somme des réserves spéciales de participation calculée dans chacune des sociétés signataires constitue la réserve globale de participation à répartir entre tous les salariés desdites sociétés.

c) La charge effective de la réserve spéciale de participation entre les différentes sociétés parties au présent accord sera répartie en fonction du montant des droits attribués à leur propre salarié en application des articles 3 et 4.

d) Evolution des règles de droit

Pour la définition de certains des paramètres de calcul de la réserve spéciale de participation retenue dans la formule précitée, il est fait expressément référence à l'ensemble des dispositions légales, jurisprudentielles et réglementaires définissant la formule de calcul de droit commun, en vigueur à la date de conclusions du présent accord.

Toutes modifications ultérieures de ces dispositions s'appliqueront au présent accord à la date d'effet de ces modifications, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant.

### 3. Salariés bénéficiaires

Les collaborateurs bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant dans l'une des sociétés signataires au moins trois mois d'ancienneté.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

### 4. Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré.

TZ

II  
AK FG  
5

En application de l'article D 3324-11 du Code du travail, les salaires à prendre en compte, pour les périodes d'absence liées aux congés de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, sont ceux qu'auraient perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D 3324-12 du Code du Travail.<sup>1</sup> Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni la hausse, ni la baisse.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel, et ceci selon les mêmes modalités de répartition.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

## 5. Indisponibilité des droits

Si les salariés ne demandent pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes leur revenant dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant qui leur est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 9.2 de l'accord, les droits constitués au profit de chaque salarié en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Ils seront toutefois négociables avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous.

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

<sup>1</sup> Soit 3/4 du montant annuel de la Sécurité Sociale à la date de signature de l'accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AN", "AK", "FG", and "H".

- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité,
- Rupture du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas de déblocage anticipé fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droits doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le 7<sup>ème</sup> mois suivant le décès. Passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévus au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ces avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

TR  
 AL  
 FG

En outre, l'entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.<sup>2</sup>

## 6. Affectation de la Réserve Spéciale de Participation

En application des articles D 3324-21-2 et D 3324-25 du Code du Travail, l'entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publiées par le ministre chargé de l'économie.

### 6.1. Disponibilité Immédiate

Les salariés peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué conformément aux modalités décrites à l'article 9.2 de l'accord.

### 6.2. Affectation des droits en parts de FCPE

Si le salarié choisit d'investir tout ou partie de ses droits en part de FCPE, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont affectées au plan d'épargne de chacune des entreprises signataires, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale investies selon le choix individuel de chacun d'eux :

- En parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JCDECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE »,
- En parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JCDECAUX DEVELOPPEMENT »,
- En parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « AVENIR MODERE » (Ex « NATIXIS ELAN SECURITE PLUS »),

<sup>2</sup> 80 € à la date de signature du présent accord. Arrêté du 10 octobre 2001.

T2  
A  
AK  
FG  
8

- En parts des Fonds Commun de Placement d'Entreprise de la « GAMME AVENIR » (Ex « FRUCTI AVENIR ») : « AVENIR ACTIONS MONDE », « AVENIR DYNAMIQUE », « AVENIR CROISSANCE », « AVENIR EQUILIBRE I », « AVENIR RENDEMENT », « AVENIR MONETAIRE I ».

### 6.3. Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les salariés pourront opter pour les supports d'investissement exposés ci-avant.

Pour ce faire, l'entreprise adressera à chaque bénéficiaire concerné, un bulletin d'option par courrier simple lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du salarié, dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée :

- Pour 50 % de son montant en parts du Fonds « AVENIR MODERE »,
- Pour le solde en parts du Fonds « JCDECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE ».

## 7. Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être versées avant le 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Le teneur de compte conservateur de parts des fonds communs de placement en entreprise est NATIXIS INTEREPARGNE.

Les fonds ci-dessus visés, créés dans le cadre de la législation propre au Fonds Commun de Placement d'Entreprise formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT

L'établissement dépositaire des fonds de la « gamme AVENIR » est CACEIS BANK

L'établissement dépositaire des fonds « JCDECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE » « JCDECAUX DEVELOPPEMENT » et « AVENIR MODERE » est CACEIS BANK

La composition du portefeuille collectif de chacun des Fonds est arrêtée, sous sa responsabilité, par la société gérante qui n'a d'autres limitations que celles découlant de la loi ou de la réglementation.

TR

JF  
 Ah Ak  
 9  
 FG

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les Fonds Communs de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des Fonds et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou de fraction de parts ; conformément à l'article L 3325-2 du Code du travail, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits et obligations des salariés adhérents de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds.

Le règlement de chacun des Fonds Commun de Placement d'Entreprise prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance conformément à l'article « Conseil de Surveillance » des règlements des Fonds « AVENIR MODERE » et de la « Gamme AVENIR » composé d'un salarié porteur de parts du Fonds qu'il représente représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe désigné par le comité d'entreprise, et d'un représentant des sociétés du Groupe désigné par la Direction de celui-ci.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement « JCDECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE » et « JCDECAUX DEVELOPPEMENT » prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance composé conformément à l'article « Conseil de Surveillance » de leur règlement.

La Société prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après la mise en disponibilité des droits acquis, à l'exception des retraités ou préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

La commission de souscription est à la charge de l'Entreprise.

### Transfert des avoirs

A tout moment, au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement précités, à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JCDECAUX DEVELOPPEMENT » pour lequel les transferts vers les autres Fonds ne sont possibles qu'à l'issue de la période d'indisponibilité légale de cinq ans.

L'opération de transfert est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais de transfert, sont pris en charge par l'Entreprise pour les salariés.

## 8. Modalités de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Les sommes versées au titre de la réserve de participation peuvent être affectées, en tout ou partie, selon le choix individuel de chacun dans les Fonds suivants :

Handwritten notes in blue ink: "22" at the top right, and "An AL H FG" with "10" below them at the bottom right.

## 1. Option Classique

Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option Classique du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- « JCDECAUX DEVELOPPEMENT »
- « JCDECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE »
- « AVENIR MODERE »

### **Transfert des avoirs au sein des Fonds**

A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement

L'opération de transfert est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais de transfert sont pris en charge par l'Entreprise.

## 2. Option long terme

- a. Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option Long Terme du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- Fonds Commun de Placement multi-entreprises « **AVENIR ACTIONS MONDE** »,

*Son actif est composé d'au moins 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 7 ans et s'effectue mensuellement (7 x 12 = 84 transferts), soit 1/84<sup>ème</sup> des avoirs transférés mensuellement sur « AVENIR MONETAIRE I ».*

- Fonds Commun de Placement multi-entreprises « **AVENIR DYNAMIQUE** »,

*L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé d'au moins 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 6 ans et s'effectue mensuellement (6 x 12 = 72 transferts), soit 1/72<sup>ème</sup> des avoirs transférés mensuellement sur « AVENIR MONETAIRE I ».*

- Fonds Commun de placement multi-entreprises « **AVENIR CROISSANCE** »,

*L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé d'au moins 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 5 ans et s'effectue mensuellement (5 x 12 = 60 transferts), soit 1/60<sup>ème</sup> des avoirs transférés mensuellement sur « AVENIR MONETAIRE I ».*

T2

IF  
Ah  
FG  
11

- Fonds Commun de Placement multi-entreprises « **AVENIR EQUILIBRE I** »,

*L'allocation d'actifs comprend 40 à 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 4 ans et s'effectue mensuellement (4 x 12 = 48 transferts), soit 1/48<sup>ème</sup> des avoirs transférés mensuellement sur « AVENIR MONETAIRE I ».*

- Fonds Commun de Placement multi-entreprises « **AVENIR RENDEMENT** »,

*Il présente une orientation de gestion plus prudente que celle de « AVENIR EQUILIBRE I ». Son actif est composé de plus de 60 % de produits de taux. La période de sécurisation des avoirs est de 3 ans et s'effectue mensuellement (3 x 12 = 36 transferts), soit 1/36<sup>ème</sup> des avoirs transférés mensuellement sur « AVENIR MONETAIRE I ».*

- Fonds Commun de Placement multi-entreprises « **AVENIR MONETAIRE I** »,

*Son orientation de gestion est sécuritaire. Il comprend au moins 75 % de produits monétaires. Il recueille les avoirs sécurisés.*

**b. Modalités de fonctionnement des Fonds Communs de Placement de l'Option Long-Terme**

L'Option Long Terme est constitué de 5 fonds d'accumulation et d'un fonds de sécurisation. Le salarié effectue son choix entre les fonds désignés ci-dessus, en fonction de son horizon de placement, de son espérance de rendement, de sa sensibilité au risque.

Le salarié qui souhaite investir dans l'Option Long Terme dispose d'un choix de gestion : **la gestion automatique ou la gestion libre.**

**Option 1 :** Dans le cadre de la **gestion automatique**, lors de son premier versement, le salarié est invité à définir son horizon de placement (nombre d'années qui le sépare de sa date présumée de départ à la retraite) et à le communiquer à NATIXIS INTEREPARGNE. En fonction de cet horizon de placement, la société de gestion propose une affectation des capitaux au Fonds correspondant.

Nombre d'années séparant le salarié de son projet de personnel	Affectation des versements
14 ans et plus	AVENIR ACTIONS MONDE
De 12 ans et plus	AVENIR DYNAMIQUE
De 10 ans et plus	AVENIR CROISSANCE
De 8 ans et plus	AVENIR EQUILIBRE I
De 5 ans et plus	AVENIR RENDEMENT
Moins de 5 ans	AVENIR MONETAIRE I

T2  
FG  
12

*Le premier Fonds offrant une gestion particulièrement offensive, celle du dernier s'inscrivant dans une optique la moins risquée.*

A l'approche de la réalisation de son projet personnel ou de son départ à la retraite, les avoirs du salarié sont progressivement, et sans rupture brutale, sécurisés par transferts réguliers vers le Fonds « AVENIR MONETAIRE I » (Fonds le moins risqué). La durée de la période de sécurisation dépend du profil de risques du Fonds initialement choisi.

Avant le démarrage programmé de la période de sécurisation de ses avoirs, NATIXIS INTEREPARGNE informe le salarié. Ce dernier peut renoncer à la sécurisation progressive de ses avoirs, il doit alors simplement en faire expressément la demande.

A tout moment, le salarié pourra quitter le mécanisme automatique de sécurisation progressive de ses avoirs et les transférer dans le Fonds de son choix désignés ci-dessus. Dans ce cas, la commission de souscription due sur le Fonds receveur est à la charge du porteur de parts concerné.

En cas de déblocage anticipé ou de retrait partiel des avoirs, le salarié sortira automatiquement du mécanisme de sécurisation.

Lorsque le salarié a atteint la date de son projet personnel ou de son départ à la retraite, ses avoirs sont automatiquement gérés en gestion libre. Lors de tout versement ultérieur, le salarié devra préciser le Fonds dans lequel il souhaite investir.

Pour ce qui concerne les versements effectués par prélèvement, une fois la date du projet personnel ou du départ à la retraite atteint, les versements sont automatiquement effectués sur le Fonds AVENIR MONETAIRE I.

Il est précisé que les porteurs de parts ayant opté pour la gestion automatique, qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, continuent de bénéficier de l'investissement et du transfert automatique de leurs avoirs.

**Option 2 :** Dans le cadre de la **gestion libre** le salarié peut investir comme il le souhaite dans un ou plusieurs fonds désignés ci-dessus, et opérer des transferts entre les différents fonds à n'importe quel moment. Il ne bénéficie pas du processus de sécurisation.

Lorsqu'un salarié en gestion libre choisit la gestion automatique l'ensemble de ses droits acquis sur les FCPE sera transféré dans le FCPE correspondant à son horizon de placement.

TR

IF  
AG FG

## 9. Information des salariés

### 9.1. Information collective

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion par les moyens d'information de la Direction des Ressources Humaines (notamment affichage sur les panneaux prévus à cet effet) au sein des différentes sociétés signataires.

Chaque année, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, les sociétés signataires présentent à une Commission spécialisée représentant les salariés, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

### 9.2. Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salarial présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Tous les salariés bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits qui lui sont attribués et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- L'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- La date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévue par l'Accord.

Chaque salarié doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai visé à l'article 6.1 de l'Accord dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Handwritten initials and numbers: AL, AM, H, 14, FG.

En application de l'article R 3324-21-1 du Code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche (date figurant sur ladite fiche). Le délai visé à l'article 6.1., laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Cette information sera effectuée auprès de chaque salarié par le biais du bulletin d'option visé à l'article 6.3 de l'Accord.

### 9.3. Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- De lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles.
- De lui demander l'adresser à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ses droits et lors de leur échéance les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci.
- De l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ces changements d'adresse l'organisme gestionnaire.

S'agissant de sommes investies en part de Fonds Communs de Placement et lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

### 9.4. Règlement des litiges

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

- Montant du bénéfice net et des capitaux propres :

Ils font l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause. En cas d'erreur matérielle, une nouvelle attestation peut néanmoins être demandée à l'inspecteur compétent.

- Salaires et valeur ajoutée :

Les litiges portant sur ces éléments relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, c'est-à-dire les tribunaux administratifs.

Afin d'éviter le recours aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccords sur ces éléments, de rechercher une solution amiable. A cet effet, elles désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

DR

IT A 15  
AL

FG

En cas de désaccord sur un conciliateur unique, les parties en choisiront un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Dans l'hypothèse où la conciliation aboutit, un constat d'accord est établi et signé du ou des experts.

Dans le cas contraire, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation, et chaque partie peut alors saisir les tribunaux administratifs compétents.

- Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de saisir le comité d'entreprise en vue d'un règlement amiable.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès verbal de la réunion.

En cas de non-conciliation, un certificat est établi, et chaque partie peut alors saisir les Tribunaux judiciaires compétents.

## 10. Durée de l'accord – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et clos le 31 décembre 2012

## 11. Dénonciation – Révision

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra toutefois être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre des articles L 2222-6 et L 2261-9 et suivants du Code du Travail, après avoir préalablement fait l'objet d'une consultation des instances représentatives personnel.

La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit, conformément aux articles L 2231-6 et L 2261-1 du Code du Travail, donner lieu à dépôt.

Le présent accord pourra en outre être modifié, par voie d'avenant(s) portant révision du présent accord.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

Am AZ FG  
16 H

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et préciser les dispositions dont la révision est demandée d'une part, et les propositions de remplacement d'autre part.
- Dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elle modifie.

En tout état de cause, et afin de respecter le caractère aléatoire des accords de participation, le présent accord ne peut être ni dénoncé, ni révisé avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus, ni prévisibles à sa date de conclusion.

Les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulé.

## 12. Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au sein des sociétés concernées, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion devra être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties signataires.

L'adhésion sera valable à compter de sa notification aux signataires du présent accord et de l'accomplissement des formalités de dépôt

## 13. Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein des deux sociétés JCDECAUX SA et JCDECAUX FRANCE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires dont un électronique, ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes de VERSAILLES en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de huit jours à compter de sa notification aux parties.

PR

Inf / AG / FG  
17

A Plaisir, le 21 novembre 2012

Pour la société JCDECAUX SA

**Pour la Direction**

Thierry RAULIN

Pour la société JCDECAUX FRANCE

**Pour la Direction**

Thierry RAULIN

Pour les sociétés JCDECAUX SA et JCDECAUX FRANCE

**Pour les Organisations syndicales**

Pour la CFDT

Alain GULLIN

Pour la SN PUB CFTC

Jacques GAZE

*le 06/12/2012*

Pour la CFE-CGC

Marc AUGUSTYN

Pour la CGT

Eric SYLARD

Pour FO

Thierry BERNARD

Pour l'UNSA

Francis GAYETTE